AMENDEMENT À LA CONVENTION D'ACCÈS D'UN FOURNISSEUR DE SERVICES

LE PRÉSENT AMENDEMENT est intervenu le 15 fev 20 17.

CHECKED NTRE:

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE MANUFACTURERS

(ci-après appelé le "Propriétaire")

d'une part

ET:

TELUS COMMUNICATIONS INC.

(ci-après appelé l' "Usager") d'autre part

EN VERTU de la Convention d'accès d'un fournisseur de services faite le sixième (6°) jour de juin 2012, (la « Convention »), le Propriétaire a permis à l'Usager d'utiliser les Lieux situés dans l'édifice du Propriétaire connu sous le nom de LE 2000 PEEL afin d'y installer son équipement, le tout pour un certain taux de loyer et sujet aux clauses et conditions de la Convention.

ATTENDU QUE l'Usager désire de se prévaloir de son option de renouvellement tel que stipulé à l'article 5 de la Convention pour un terme commençant le 1^{er} avril 2017 et expirant le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE l'équipement installé et entretenu par l'Usager (l' « Équipement ») décrit dans l'Annexes B de la Convention n'a subi aucune modification;

ATTENDU QUE l'Usager et le Propriétaire désirent apporter les modifications suivantes à la Convention.

CES DÉCLARATIONS FAITES, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

La Convention est modifiée à compter du 1er jour d'avril 2017 (la «Date d'effet») comme suit:

1. DURÉE:

L'article 3 de la Convention est modifié pour inclure :

Durée: Cinq (5) années à compter du 1er avril 2017 jusqu'au 31 mars 2022.

2. TAUX:

L'article 6 de la Convention est modifié pour inclure le taux au montant suivant:

Taux: a) Deux Mille Sept Cent Dollars (2 700,00 \$) plus TPS et TVQ par année. Le tout sera payable annuellement à l'avance, sans compensation ou autre déduction de quelque nature que ce soit, en un seul versement, le premier versement débutant à la Date de Commencement et les versements subséquents seront effectués à chaque date anniversaire (le « Taux »). L'Usager paiera sa propre taxe d'affaires et toute augmentation des taxes foncières (incluant la surtaxe sur les immeubles non-résidentiels) ou des primes d'assurances imposées contre le Propriétaire en raison de l'installation de l'Équipement ou son usage dans les Lieux en utilisant l'an 2010 comme année de base, telles augmentations étant payables par l'Usager sur présentation de pièces justificatives du Propriétaire.

Locateur Locataire

1

AUTRES CONDITIONS:

Sauf à l'égard des Clauses et Annexes modifiées par le présent amendement, toutes et chacune des dispositions de la Convention, de ses Annexes et de ses amendements demeurent en vigueur et inchangés sans novation ni dérogation.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé:

Témoin de la signature de l'Usager

Propriétaire :

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS

p.p. (signature)

Nom: Stephen Nigoletti

Fonction: Directeur géhéral, est du Canada

Usager:

TELUS COMMUNICATIONS INC.

Témoin de la signature du Propriétaire ou du (des)

dirigeant(s) de celui-ci

p.p. (signature)_____Nom : Robert Beatty

Fonction: